RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Dijon, le 7 mai 2025.

Objet : Rejet de votre dossier concernant le zonage d'assainissement de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, déposé sur le portail de l'évaluation environnementale le 28/04/2025 (référence 002913/KK PP)

Madame, Monsieur,

Vous avez fait une demande d'examen au cas par cas concernant le dossier d'élaboration du zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne.

Je vous informe que cette demande n'a pas été considérée comme recevable.

En effet, le territoire de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne concerne deux régions, le Centre-Val de Loire (pour les communes du département du Loiret) et la Bourgogne-Franche-Comté (pour la commune du département de l'Yonne).

Or les dispositions du code de l'environnement (articles R.122-17 IV et R.122-18) précisent que l'autorité environnementale compétente pour les plans et programmes dont le périmètre excède les limites territoriales d'une région est la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), et non la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Je vous invite à redéposer votre dossier auprès de l'autorité environnementale de l'IGEDD, selon les modalités précisées sur son site internet (https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-de-l-inspection-a376.html) à la rubrique « Saisir l'autorité environnementale ».

Je reste à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Cordialement,

3CBO Trois rivières Un territoire
Communauté de Communes Cléry Betz Ouanne

MTEECPR/IGEDD/Ae
A l'attention du Président de l'Autorité environnementale
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Objet : Saisine de l'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD),

Madame, Monsieur,

La Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne finalise son schéma directeur d'assainissement ainsi que son zonage assainissement et pluviales.

Au regard des enjeux de ce programme et zonage, nous sollicitons ainsi l'avis de l'Autorité Environnementale, conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement, au regard des objectifs de préservation de l'environnement au sens large.

A cet effet, je vous prie de bien vouloir télécharger un dossier en format numérique pour cette saisine.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CLERY, DU BETZ ET DE L'OUANNE
505 chemin des Comtois - 45220 Chuelles - Tél : 02 38 95 02 77 - Mail : spanc@3cbo.fr
Siret : 200 067 668 00018 - Code APE 8411A

Communauté de Communes de la Cléry,
du Betz et de l'Ouanne

Département du Loiret (45)

Zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales
Fiche d'examen au cas par cas
Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne

Rapport n°CENP220022/version A – Avril 2025

www.groupeirhenvironnement.com/

Fiche synthétique

Schéma Directeur Assainissement – Fiche d'examen au cas par cas
Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne

CLIENT	SITE
Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne	Toutes les communes de la 3CBO
569 route de Châtillon-Coligny 45220 CHATEAU-RENARD	

IRH INGÉNIEUR CONSEIL	
Responsable	
Domaine de compétence / métier	Eau
Thématique principale	Traitement des eaux
n°	CENP 220022
Version n°	A

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction			Avril 2025	
Approbation			Avril 2025	

Suivi des modifications

Indice Version	Date de révision	Nombre de pages	Nombre d'annexes	Objet des modifications
A	Avril 2025	25	11	Première diffusion

Sommaire

1. Introduction 5
2. Objectifs de l'étude 7
3. Fiche d'examen au cas par cas 8

Table des illustrations

Figure 1 : Localisation du territoire de l'étude et type d'assainissement par commune 6
Figure 2 : Résultat cartographique – qualité chimique (source Agence de l'Eau Seine Normandie) 13
Figure 3 : Résultat cartographique – qualité écologique (source Agence de l'Eau Seine Normandie) 14
Figure 4 : Recensement de la population (source INSEE) 14
Figure 5 : Détail des contrôles ANC réalisés par le SPANC 17
Figure 6 : Liste des arrêtés de catastrophes naturelles 22

1. Introduction

La Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) touche, au niveau régional, l'Ile-de-France au nord et la Bourgogne à l'est.
A l'échelle départementale, elle borde la Seine-et-Marne et l'Yonne.

Elle compte 23 communes dont la répartition est comme ceci :

- Les communes disposant d'un zonage d'assainissement des eaux usées (révision de zonage EU, création de zonage EP): Mérinville, Gy-les-Nonais, Saint-Germains-des-Près

- Les communes ne disposant d'un zonage d'assainissement (création de zonage EU et EP): Bazoches-sur-le-Betz, Chantecoq, Courtemaux, Courtenay, La Selle-en-Hermoy, La Selle-sur-le-Bied, Melleroy, Ervauville, Saint-Firmin-des-Bois, Saint-Hilaire-les-Andrésis, Triguères ; Château-Renard, Chuelles, Douchy-Montcorbon

- Les communes avec 100% d'assainissement non collectif : Foucherolles, La Chapelle-Saint-Sépulcre, Louzouer, Pers-en-Gâtinais, Saint-Loup-d'Ordon, Thorailles.

Selon le recensement préfectoral de la population en 2019, la 3CBO compte 20 509 habitants.

Une partie des systèmes d'assainissement est géré en délégation de service public par la société SAUR (Saint-Germain-des-Prés, Gy-les-Nonains, Château-Renard et Melleroy), par la société SUEZ (Courtenay) ; par la société Bertrand (Douchy-Montcorbon). Les autres communes sont gérées en régie.

La cartographie permettant de localiser les différentes communes est visible page suivante.

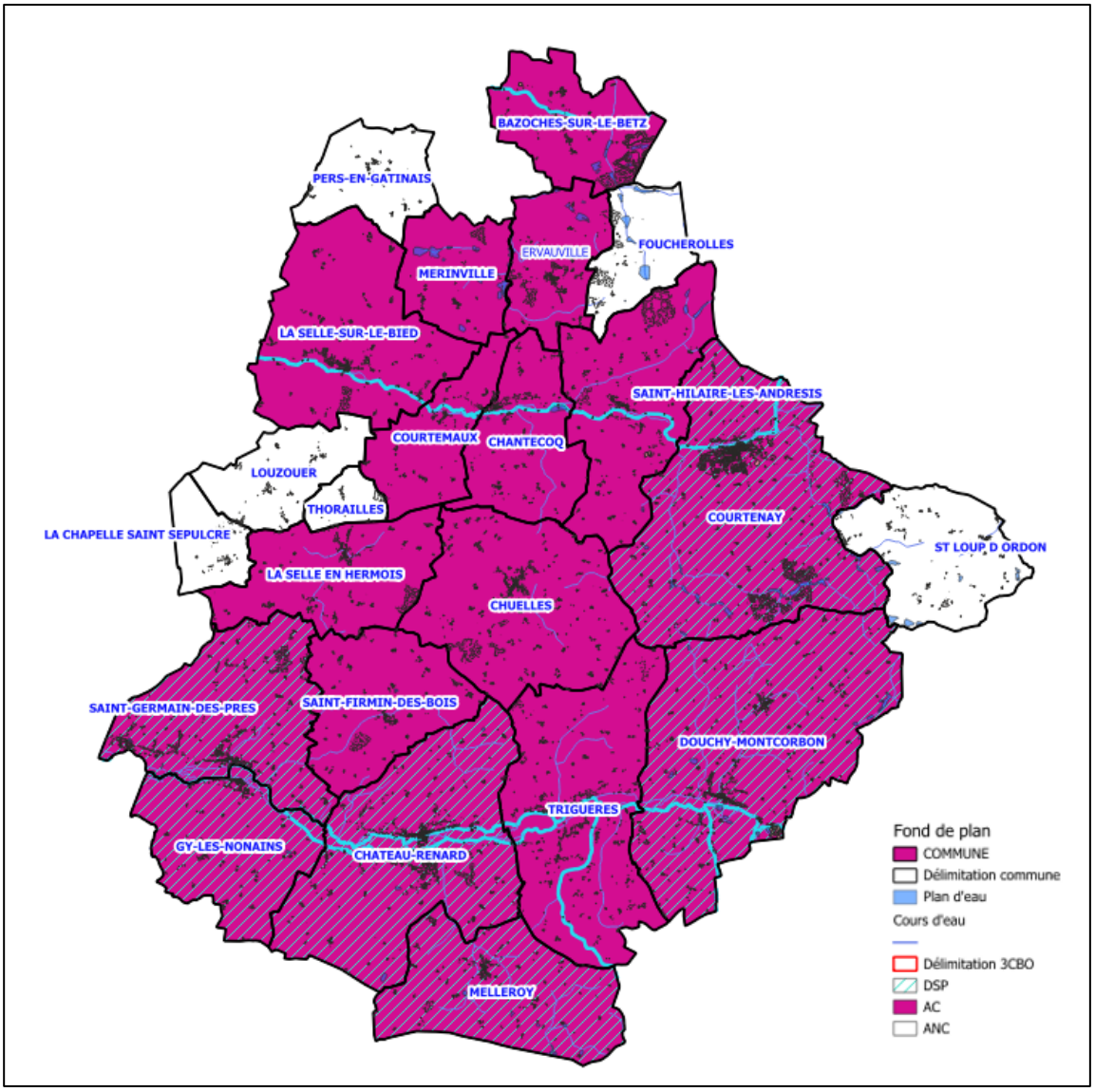

Figure 1 : Localisation du territoire de l'étude et type d'assainissement par commune

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 impose aux communes ou leurs groupements de définir, après étude préalable et enquête publique, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

Cet article mentionne notamment que les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :
- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien.

La création du zonage d'assainissement se présente sous la forme d'une carte de zonage, accompagnée d'une notice. Le présent rapport rassemble les éléments de la notice accompagnatrice. Il est accompagné de la proposition de carte de zonage en annexe.

2. Objectifs de l'étude

L'objectif de l'étude est de réaliser une création du zonage d'assainissement sur les zones urbaines et urbanisables de la 3CBO.

L'établissement d'un zonage d'assainissement se déroule en trois phases principales :

➢ 1ère Phase : Diagnostic de l'assainissement actuel

Au cours de cette première phase, il s'agit d'étudier l'ensemble des paramètres entrant en compte dans le choix d'un assainissement adapté aux zones étudiées. Il s'agit :

•D'étudier l'adaptation des milieux à recevoir et épurer des effluents domestiques, en tenant compte de la sensibilité du milieu naturel et de leurs contraintes d'usage sur :
− Sols : aptitude des sols à épurer des effluents domestiques par infiltration directe sans risque de contamination d'autres milieux (nappe, eaux superficielles),
− Cours d'eau : aptitude à recevoir des effluents épurés en fonction de leur qualité actuelle, des objectifs de qualité, des contraintes d'usage,
− Nappe : sensibilité et protection nécessaire (captage), Il s'agit ici de reprendre les résultats de l'ancienne étude de zonage d'assainissement, aucune étude de sol n'étant prévue dans la présente actualisation.

• D'étudier les équipements actuels en assainissement par :
− La vérification du fonctionnement de la station d'épuration, le bilan des charges actuellement traitées et les possibilités de traitement futures.

➢ 2ème Phase : Etude technico-économique d'actualisation du zonage d'assainissement

L'objectif de cette deuxième phase est l'élaboration du zonage d'assainissement en tenant compte de l'évolution des besoins de la commune en assainissement compte tenu du développement prévisible de l'urbanisation future et des contraintes de milieu étudiées en première phase.
Cette deuxième phase comporte :

• La définition des filières d'assainissement à retenir pour les habitations difficilement raccordables ou les nouvelles zones urbanisées voire urbanisables et l'étude du raccordement des villages susceptibles d'être raccordés à l'assainissement collectif ;

• L'établissement des procédures utilisables pour l'assainissement des secteurs non raccordés (non collectif ou collectif).

➢ 3ème Phase : Enquête publique

Après validation du dossier par le conseil communautaire, le présent dossier devra passer en enquête publique avant approbation.

3. Fiche d'examen au cas par cas

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou Non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne	Christophe BETHOUL

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d'**assainissement collectif** où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l''ensemble des eaux collectées ;	**Oui** - ~~Non~~
Les zones relevant de l'**assainissement Non collectif** où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement Non collectif ;	**Oui** - ~~Non~~
Les zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement** ;	**Oui**-- ~~Non~~
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la **collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	**Oui** - ~~Non~~

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

La Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de L'Ouanne a la compétence assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur son territoire.

La compétence assainissement collectif et non collectif diffère selon les communes : délégation de service public par la société SAUR (Saint-Germain-des-Prés, Gy-les-Nonains, Château-Renard et Melleroy), par la société SUEZ (Courtenay) ; par la société Bertrand (Douchy-Montcorbon). Les autres communes sont gérées en régie.
La gestion des eaux pluviales est, quant à elle, gérée directement par la 3CBO.

La 3CBO compte 15 stations d'épuration :

- Station d'épuration de Bazoches-sur-le-Betz (500 EH) ;
- Station d'épuration de Chantecoq (583 EH) ;
- Station d'épuration de Château-Renard (5000 EH) ;
- Station d'épuration de Chuelles (817 EH) ;
- Station d'épuration de Courtenay bourg (9900 EH) ;
- Station d'épuration de Courtenay La Jacqueminière (800 EH)
- Station d'épuration de Douchy-Montcorbon (2000 EH) ;
- Station d'épuration d'Ervauville (800 EH) ;
- Station d'épuration de Saint Germain des Prés/ Gy-les-Nonains (2250 EH) ;
- Station d'épuration de La Selle-en-Hermoy (900 EH) ;
- Station d'épuration de La Selle-sur-le-Bied (600 EH) ;
- Station d'épuration de Melleroy (350 EH) ;
- Station d'épuration de Mérinville (67 EH) ;
- Station d'épuration de Saint-Firmin-des-Bois (500 EH) ;
- Station d'épuration de Saint-Hilaire-les-Andrésis (600 EH) ;
- Station d'épuration de Triguères (600 EH).

La 3CBO ne dispose pas d'un zonage assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. Toutefois avec l'élaboration du PLUiH, il semblait nécessaire de revoir le zonage à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes.

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 impose aux communes ou leurs groupements de définir, après étude préalable et enquête publique, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement Non collectif.

Cet article mentionne notamment que les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement Non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien.

Pour définir ces zones l'étude a porté sur :

- L'analyse de fonctionnement des assainissements non collectifs,
- L'analyse de fonctionnement des stations d'épuration collective,
- L'analyse de fonctionnement des réseaux de collecte EU
- L'analyse des possibilités de raccordement et/ou de mise en place d'assainissement Non collectif (capacité des ouvrages de collecte et de traitement, capacité financière, contraintes techniques, sensibilité du milieu récepteur.),

Caractéristiques des zonages et contexte	
1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ? • Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? • Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?	~~Oui~~ - **Non** Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes
2. Quel est le territoire concerné ? (Joindre une carte du périmètre) Le zonage s'applique aux 23 des communes déléguées : (figure 1 page 5)	
3. Le territoire est-il couvert par un document d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) : Le PLUiH s'applique aux 23 des communes déléguées. • Quelle est la date d'approbation du document existant ? • Si le document est en cours ~~d~~**'élaboration** / ~~révision~~ / ~~modification~~, quel est l'état d'avancement de la démarche ? Le PLUiH est toujours en cours d'élaboration.	**PLUiH** ~~PLU~~ ~~Carte communale~~ ~~Non~~
4. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?	~~Non~~ - **Oui**
La réalisation du zonage s'est attachée à proposer un zonage en adéquation avec le PLUiH. Le schéma directeur EU a permis d'établir précisément les zones actuellement collectée en assainissement collectif. Une cartographie visible en ***Annexe 1*** montre les zones actuellement desservies ou non par l'assainissement collectif ainsi que les zones d'urbanisation futures inscrites dans le PLUiH. Une description détaillée pour chaque zone concernée par un aménagement futur est également visible en ***Annexe 1.***	
5. Le PLUi/PLU/carte communale fait-il(elle) ou a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?[1]	~~Non~~ **– Oui** – ~~examen au cas par cas~~
6. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement, étude sur les eaux pluviales,) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	**Oui** - ~~Non~~
Préciser ces études : - Schéma directeur assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la Communauté de Communes de la Cléry du Betz et de l'Ouanne	

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
7. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi	~~Oui~~ - **Non**

[1]Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
« Littoral », y compris certains lacs) ?	
8. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : • D'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ? • D'une zone conchylicole ? • Zone de montagne ? • D'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? • D'un périmètre de protection des risques d'inondations ?	~~Oui~~ – **Non** -~~limitrophe~~ ~~Oui~~ - **Non** -~~limitrophe~~ ~~Oui~~ - **Non** -~~limitrophe~~ **Oui** – ~~Non~~ -~~limitrophe~~ **Oui** - ~~Non~~ -~~limitrophe~~

Préciser lesquels :

Sur le territoire de la 3CBO, Il existe 8 captages d'eau potable, tous couverts par un périmètre de protection ***(voir en annexe 2)***.

		Existance d'un captage avec PPC	Code ouvrage	Nom	Débit réglementaire (m^3/j)	Date avis hydrogéologique	Date DUP
1	Bazoches-sur-le-Betz (45210)	Non					
2	Chantecoq (45320)	Non					
3	Château-Renard (45220)	Oui	03665X0039	Château-Renard Erable 1	971	20/02/1995	18/03/1997
			03665X0138	Château-Renard Erable 2	971	20/02/1995	18/03/1997
4	Chuelles (45220)	Non					
5	Courtemaux (45320)	Non					
6	Courtenay (45320)	Oui	03663X0015	Courtenay source de Bourgis	1211	01/05/2016	05/12/2018
7	Douchy-Montcorbon (45220)	Oui	03666X0019	Douchy La Metairie	327	10/04/2010	27/02/2013
8	Foucherolles (45320)	Non					
9	Gy-les-Nonains (45220)	Non					
10	La Chapelle-Saint-Sepulcre (45210)	Non					
11	La Selle-en-Hermoy (45210)	Non					
12	La Selle-sur-le-Bied (45210)	Oui	03661X0070	Saint-Loup source 3 Fontaines F1	1308	02/10/1982	25/03/1988
			03661X0216	Saint-Loup source 3 Fontaines F2	1308	02/10/1982	25/03/1988
			03661X0282	Saint-Loup source 3 Fontaines F3		14/01/2008	
			03661X0283	Saint-Loup source 3 Fontaines F4		14/01/2008	
13	Louzouer (45210)	Non					
14	Melleroy (45220)	Non					
15	Mérinville (45210)	Non					
16	Pers-en-Gatinais (45210)	Non					
17	Saint-Firmin-des-Bois (45220)	Non					
18	Saint-Germain-des-Prés (45220)	Non					
19	Saint-Hilaire-les-Andresis (45320)	Non					
20	Saint-Loup-d'Ordon (89330)	Abs donnée					
21	Thorailles (45210)	Non					
22	Triguères (45220)	Non					

Seul le cours d'eau l'Ouanne dispose d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI de la Vallée du Loing – Loing Amont) définissant les zones sensibles à travers un règlement spécifique.

9. Le territoire dispose-t-il : • De cours d'eau de première catégorie piscicole ? • De réservoirs biologiques selon le SDAGE ?	**Oui** - ~~Non~~ **Oui** – ~~Non~~

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) Les communes suivantes sont concernées par des cours d'eau de première catégorie piscicole (***voir annexe 3) :*** • Sur la commune de Bazoches-sur-le-Betz : Le Betz • Sur les communes de La Selle-sur-le-Bied, Courtemaux, Chantecoq, Saint-Hilaire-les-Andrésis et Courtenay : la Cléry • Sur les communes de Saint-Germain-des-Prés, Gy-les-Nonains, Château-Renard, Triguères, Douchy-Montcorbon : L'Ouanne et Fausse Rivière (ainsi que le Ru des Etoits sur Triguères et le Ru du Cuivre sur Douchy-Montcorbon Il existe également des réservoirs biologiques selon le SDAGE sur le territoire : - Bazoches-sur-le-Betz au niveau du cours d'eau Le Betz - Mérinville au niveau du ruisseau de Saint-Rose - Saint-Germain-des-Prés au niveau de la rivière l'Ouanne - Gy-les-Nonains au niveau du cours d'eau Le Loing	
10. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que : • Natura 2000 ? • ZNIEFF1 ? • Zone humide ? • Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? • Présence connue d'espèces protégées ? • Présence de nappe phréatique sensible ?	**Oui** - ~~Non~~ **Oui -** ~~Non~~ **Oui -** ~~Non~~ **Oui -** ~~Non~~ **Oui -** ~~Non~~ **Oui -** ~~Non~~
Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie) La 3CBO compte 2 sites Natura 2000 (1 site à chauve-souris de l'Est du Loiret et l'Etang de Gatelas spécifique aux oiseaux). Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) recense eux aussi des habitats avec un intérêt écologique sous la forme d'un inventaire national. La 3CBO compte 7 ZNIEFF Les éléments cartographiques et descriptifs sont fournis en **annexes 4, 5 et 6** (carte des zones ZNIEFF, zones humides, TVB)	
11. Quel est le niveau de qualité[2] des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ? D'après les données récupérées auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie sur l'état chimique des cours d'eau en 2022 sur le territoire de la 3CBO : - Le Betz présente un bon état chimique - La Cléry et l'Ouanne présentent un mauvais état chimique sur toute la traversée du territoire. D'après les données récupérées auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie sur l'état écologique des cours d'eau en 2022 sur le territoire de la 3CBO : - Le Betz, La Cléry et l'Ouanne présente un bon état écologique.	

[2]L'information se trouve sur le site http://www.eaufrance.fr ou http://www.lesagencesdeleau.fr/

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

- Le Ru des Etoits présente un état écologique moyen.
- Le Ru du Cuivre présente un état écologique médiocre.

Les cartographies ci-après sont issues du site de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et représente l'état chimique et écologique des milieux aquatiques sur le territoire de la 3CBO en 2022. Les points rouges indiquent la localisation de la mesure.

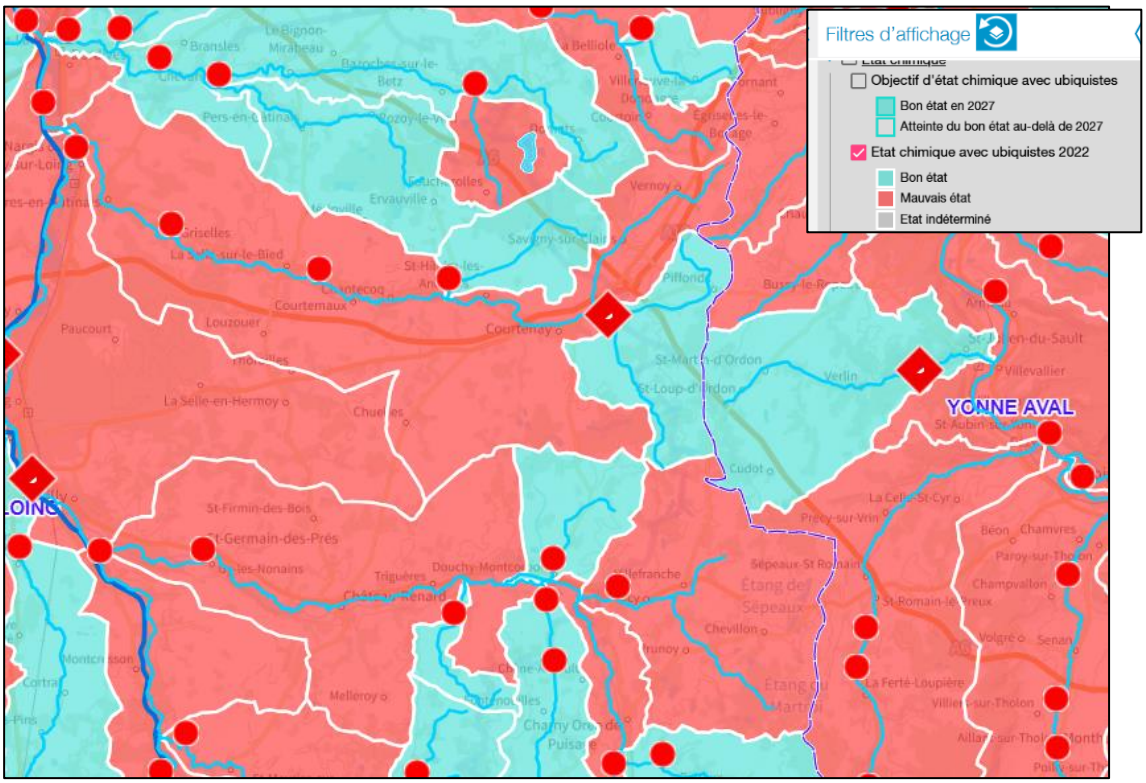

Figure 2 : Résultat cartographique – qualité chimique (source Agence de l'Eau Seine Normandie)

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

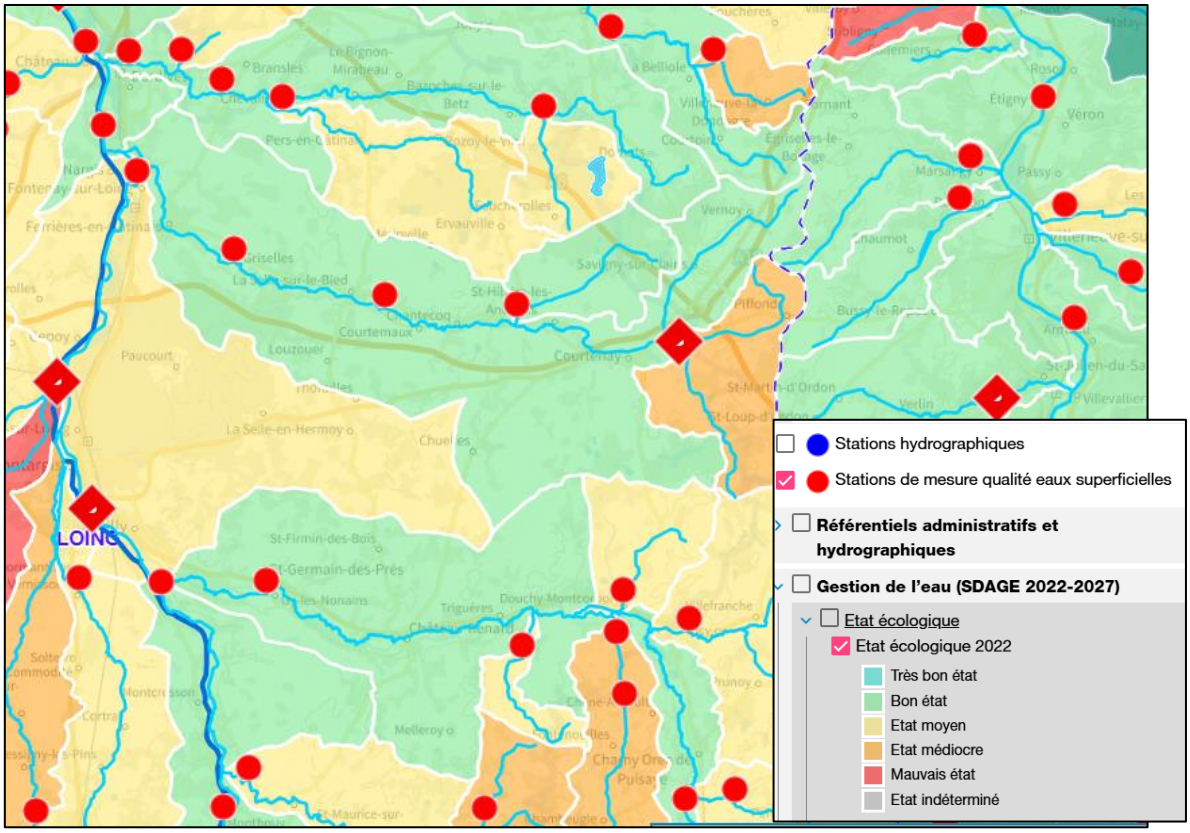

Figure 3 : Résultat cartographique – qualité écologique (source Agence de l'Eau Seine Normandie)

Par ailleurs, la donnée sur la qualité du rejet de chaque station d'épuration est disponible dans les bilans annuels du SGS (**Annexe 7).** .

12. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur : • Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? • Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? • Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?	~~Oui~~ - **Non** ~~Oui~~ - **Non** **Oui** ~~- Non~~

Préciser lesquelles :

SCoT du Montargois en Gâtinais

13. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	~~Oui -~~ **Non**

Précisez :

La croissance sur le territoire de la 3CBO stagne depuis les années 2008 avec une population qui oscille autour des 20 000 habitants. De plus, le taux d'occupation (population totale recensée / nombre de résidence principale) est en baisse depuis 1968.

Figure 4 : Recensement de la population (source INSEE)

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

	Population							
	Années	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Global 3CBO	Résidences principales	4 551	4 670	5 473	6 288	7 256	8 460	8 904	8 988
	Population totale	13 354	13 066	14 269	15 802	17 354	19 523	20 250	19 539
	Taux d'occupation	2,93	2,80	2,61	2,51	2,39	2,31	2,27	2,17

14. Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées ? Un réseau mixte (unitaire et séparatif) existe sur les communes : - Courtenay Bourg - La Selle sur le Bied - Saint-Hilaire les Andrésis - Chuelles - Ervauville	**Séparatif**[3] **Unitaire** ~~Autres :~~
15. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? Toutefois la récupération des tests porchets sur le territoire a été réalisée. La cartographie est présente en annexe 13.	~~Oui~~ **- Non**
16. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	**Oui -** ~~Non~~

[3] *Séparatif : un réseau d'eaux usées + un réseau d'eaux pluviales*

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/Non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	~~Oui~~ – **Non**
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées[4] ? En cours de finalisation. Les phases 1, 2 et 3 sont les phases validées par le comité de pilotage à ce stade. Elles sont fournies en ***Annexe 8.*** La phase 4 est en cours de réalisation (programme de travaux). La restitution finale du schéma directeur est prévu pour fin 2025.	**Oui** – ~~Non~~

3. Les contrôles des assainissements Non collectifs ont-ils été réalisés ? **Oui**
   - Les Non-conformités ont-elles été levées ? **Oui**
   - Sont-elles en cours d'être levées ? **Non**

Les résultats des enquêtes réalisées par le SPANC sont visibles ci-dessous. Les données datent de 2022.

Sur le territoire de la 3CBO, d'après les données fournies par le SPANC de l'Indre, 5 090 entités non raccordés au réseau d'assainissement collectif sont recensées en 2022.

	3CBO		Bazoches-sur-le-Betz		Chantecoq		Château-Renard		Chuelles	
P1 - Installation nécessitant des travaux urgents	29	0,6%	5	2,5%	0	0,0%	2	0,4%	1	0,2%
P2 - Installation nécessitant des travaux à moyen terme	1400	27,5%	63	31,2%	19	14,0%	110	21,2%	157	33,6%
P3 - Installation nécessitant des travaux à long terme	1748	34,3%	99	49,0%	74	54,4%	83	16,0%	188	40,3%
P4 - Assainissement conforme	693	13,6%	7	3,5%	18	13,2%	115	22,2%	15	3,2%
Non classé (rehab, neuf, diag vente...)	764	15,0%	16	7,9%	18	13,2%	58	11,2%	72	15,4%
Dossier annulé	306	6,0%	6	3,0%	5	3,7%	143	27,6%	18	3,9%
Total diagnostiqué (controlé et annulé)	**4940**	**97,1%**	**196**	**97,0%**	**134**	**98,5%**	**511**	**98,6%**	**451**	**96,6%**
Non diagnostiqué (absent, refus et sans état)	**150**	**2,9%**	**6**	**3,0%**	**2**	**1,5%**	**7**	**1,4%**	**16**	**3,4%**
Total ANC	**5090**	**100,0%**	**202**	**100,0%**	**136**	**100,0%**	**518**	**100,0%**	**467**	**100,0%**

	Courtemaux		Douchy-Moncorbon		Foucherolles		Gy-les-Nonains	
P1 - Installation nécessitant des travaux urgents	2	1,2%	1	0,7%	1	0,5%	1	0,8%
P2 - Installation nécessitant des travaux à moyen terme	43	25,9%	77	53,5%	37	18,7%	90	69,8%
P3 - Installation nécessitant des travaux à long terme	82	49,4%	0	0,0%	107	54,0%	0	0,0%
P4 - Assainissement conforme	17	10,2%	29	20,1%	17	8,6%	25	19,4%
Non classé (rehab, neuf, diag vente...)	18	10,8%	20	13,9%	24	12,1%	12	8,9%
Dossier annulé	2	1,2%	15	10,4%	6	3,0%	1	0,7%
Total diagnostiqué (controlé et annulé)	**164**	**98,8%**	**142**	**98,6%**	**192**	**97,0%**	**129**	**95,6%**
Non diagnostiqué (absent, refus et sans état)	**2**	**1,2%**	**2**	**1,4%**	**6**	**3,0%**	**6**	**4,4%**
Total ANC	**166**	**100,0%**	**144**	**100,0%**	**198**	**100,0%**	**135**	**100,0%**

[4]**Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable**

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine

	La Chapelle-Saint-Sépulcre		La Selle-en-Hermois		La Selle-sur-le-Bied		Louzouer		Melleroy	
P1 - Installation nécessitant des travaux urgents	0	0,0%	1	0,4%	1	0,4%	0	0,0%	4	2,1%
P2 - Installation nécessitant des travaux à moyen terme	39	29,1%	60	22,3%	38	16,9%	32	24,8%	77	39,9%
P3 - Installation nécessitant des travaux à long terme	65	48,5%	134	49,8%	83	36,9%	60	46,5%	23	11,9%
P4 - Assainissement conforme	4	3,0%	12	4,5%	40	17,8%	12	9,3%	31	16,1%
Non classé (rehab, neuf, diag vente...)	25	18,7%	43	16,0%	45	20,0%	23	17,8%	46	23,8%
Dossier annulé	0	0,0%	11	4,1%	7	3,1%	1	0,8%	7	3,6%
Total diagnostiqué (controlé et annulé)	**133**	**99,3%**	**261**	**97,0%**	**214**	**95,1%**	**128**	**99,2%**	**188**	**97,4%**
Non diagnostiqué (absent, refus et sans état)	**1**	**0,7%**	**8**	**3,0%**	**11**	**4,9%**	**1**	**0,8%**	**5**	**2,6%**
Total ANC	**134**	**100,0%**	**269**	**100,0%**	**225**	**100,0%**	**129**	**100,0%**	**193**	**100,0%**

	Mérinville		Moncorbon		Pers-en-Gâtinais		Saint-Firmin-des-Bois		Ervauville	
P1 - Installation nécessitant des travaux urgents	1	1,1%	4	2,7%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
P2 - Installation nécessitant des travaux à moyen terme	13	14,1%	65	44,5%	19	14,8%	82	42,3%	11	11,9%
P3 - Installation nécessitant des travaux à long terme	58	63,0%	18	12,3%	63	49,2%	14	7,2%	39	58,2%
P4 - Assainissement conforme	9	9,8%	26	17,8%	14	10,9%	43	22,2%	8	7,5%
Non classé (rehab, neuf, diag vente...)	7	7,6%	20	13,7%	19	14,8%	39	20,1%	4	6,0%
Dossier annulé	4	4,3%	3	2,1%	3	2,3%	7	3,6%	2	3,0%
Total diagnostiqué (controlé et annulé)	**92**	**100,0%**	**136**	**93,2%**	**118**	**92,2%**	**185**	**95,4%**	**64**	**95,5%**
Non diagnostiqué (absent, refus et sans état)	**0**	**0,0%**	**10**	**6,8%**	**10**	**7,8%**	**9**	**4,6%**	**3**	**0,0%**
Total ANC	**92**	**100,0%**	**146**	**100,0%**	**128**	**100,0%**	**194**	**100,0%**	**67**	**95,5%**

	Saint-Germain-des-Prés		Saint-Hilaire-les-Andresis		Saint-Loup-de-Gonois		Thorailles		Triguères	
P1 - Installation nécessitant des travaux urgents	0	0,0%	3	0,6%	0	0,0%	0	0,0%	2	0,4%
P2 - Installation nécessitant des travaux à moyen terme	145	34,4%	55	11,5%	7	10,1%	17	21,0%	144	28,9%
P3 - Installation nécessitant des travaux à long terme	10	2,4%	281	58,9%	35	50,7%	41	50,6%	191	38,4%
P4 - Assainissement conforme	164	38,9%	48	10,1%	6	8,7%	4	4,9%	29	5,8%
Non classé (rehab, neuf, diag vente...)	77	18,2%	64	13,4%	16	23,2%	17	21,0%	81	16,3%
Dossier annulé	16	3,8%	12	2,5%	1	1,4%	1	1,2%	35	7,0%
Total diagnostiqué (controlé et annulé)	**412**	**97,6%**	**463**	**97,1%**	**65**	**94,2%**	**80**	**98,8%**	**482**	**96,8%**
Non diagnostiqué (absent, refus et sans état)	**10**	**2,4%**	**14**	**2,9%**	**4**	**5,8%**	**1**	**1,2%**	**16**	**3,2%**
Total ANC	**422**	**100,0%**	**477**	**100,0%**	**69**	**100,0%**	**81**	**100,0%**	**498**	**100,0%**

Figure 5 : Détail des contrôles ANC réalisés par le SPANC

4. Au sein de votre PLU, imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement Non collectif ?	~~Oui~~ - **Non** - ~~sans objet~~ ~~Combien :~~
5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	**Oui** - ~~Non~~ ~~Oui~~ - **Non**
6. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel …) ?	**Oui** – ~~Non~~

Si oui, lesquels :

Rejet en milieu hydraulique superficiel.

7. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ?
- Par temps sec ?
- Par temps de pluie ?
- De façon saisonnière ?

1. Station d'épuration de Bazoches-sur-le-Betz (500 EH)

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	

On observe quelques dépassements de la capacité hydraulique par temps de pluie.

2. Station d'épuration de Chantecoq (583 EH) ;

La station n'étant pas télégérée, les données que nous possédons sur les débits proviennent de nos campagnes de mesures. On observe un dépassement de la charge nominale par temps de pluie en 2024.

3. Station d'épuration de Château-Renard (5 000 EH) ;

On observe quelques dépassements de la capacité hydraulique par temps de pluie.

4. Station d'épuration de Chuelles (817 EH) ;

Le fonctionnement de la station d'épuration est qualifié de saisonnier. En raison du caractère unitaire du réseau et de l'importance des volumes entrants sur la station lors des évènements pluvieux, les limites du clarificateur sont parfois dépassées.

5. Station d'épuration de Courtenay bourg (9900 EH) ;

La station est fréquemment en surcharge hydraulique, notamment par temps de pluie.

6. Station d'épuration de Courtenay La Jacqueminière (800 EH)

La station est constamment en surcharge hydraulique. Des études de maitrise d'ouvrage sont en cours afin de diminuer l'apport d'eaux claires en entrée de station.

7. Station d'épuration de Douchy-Montcorbon (2000 EH) ;

La station d'épuration de Douchy-Montcorbon présente un fonctionnement particulièrement dégradé sur l'année 2017. Seuls 4 bilans sur les 12 règlementaires (janvier, juillet, septembre et octobre) montrent des concentrations en sortie et des rendements épuratoires conformes aux normes à respecter, pour l'ensemble des paramètres suivis.

8. Station d'épuration d'Ervauville (800 EH) ;

9. Station d'épuration de Saint Germain des Prés/ Gy-les-Nonains (2250 EH) ;

La station de Saint Germain des Prés/ Gy-les-Nonains est en cours de réhabilitation. Les travaux devraient se terminer d'ici début 2026. La nouvelle capacité de la station sera de 1600 EH.

10. Station d'épuration de La Selle-en-Hermoy (900 EH) ;

La récupération de la télégestion n'ayant pas été possible, les données que nous possédons sur les débits proviennent de nos campagnes de mesures. On observe un dépassement de la charge nominale par temps de pluie en période de nappe haute en 2024.

11. Station d'épuration de La Selle-sur-le-Bied (600 EH)

La station est régulièrement en surcharge hydraulique.

12. Station d'épuration de Melleroy (350 EH).

On observe plusieurs dépassements de la charge nominale hydraulique, par temps sec et temps de pluie.

13. Station d'épuration de Mérinville (67 EH).

La station n'est pas concernée par la problématique de surcharge.

14. Station d'épuration de Saint-Firmin-des-Bois (500 EH).

La station n'est pas concernée par la problématique de surcharge.

15. Station d'épuration de Saint-Hilaire-les-Andrésis (600 EH).

On observe quelques dépassements de la capacité hydraulique par temps de pluie.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
16. Station d'épuration de Triguères (600 EH) La station n'étant pas télégérée, les données que nous possédons sur les débits proviennent de nos campagnes de mesures. On observe en nappe basse un dépassement de la charge nominale par temps de pluie et un dépassement continu de la charge nominale hydraulique sur la période de nappe haute en 2024. La station n'est pas concernée par la problématique de surcharge.	
8. Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? Lesquelles : Excepté la station de Mérinville, l'ensemble des stations possèdent un système d'alarme en cas de fonctionnement anormal de la station, et système d'astreinte pour les communes où un délégataire est en place.	**Oui** – ~~Non~~
9. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,) ? • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres : - Programme de renouvellement des équipements - Mise en application des préconisations de travaux du schéma directeur d'assainissement en vue de diminuer la collecte des eaux parasites et entrainer ainsi une diminution de la consommation énergétique du système d'assainissement (temps de marche des pompes de relevage, système épuratoire etc...)	**Oui** – ~~Non~~ **Oui** - ~~Non~~

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : • des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? • de ruissellement ? • de maîtrise de débit ? • d'imperméabilisation des sols ?	**Oui** – ~~Non~~ **Oui** – ~~Non~~ **Oui** – ~~Non~~ **Oui** - ~~Non~~
Les secteurs identifiés dans le schéma directeur d'assainissement comme sensibles hydrauliquement sont relevés sur la commune de Courtenay : - Sur le secteur de la Jacqueminière : il n'y a qu'un seul réseau existant (EU). Le « réseau pluvial » est constitué de fossés et de noues. Cependant, le réseau EU draine l'eau stockée dans le sol - Sur Courtenay Bourg : par temps de pluie, de nombreux déversements au niveau des déversoirs d'orage ont été observés durant les campagnes de mesures. Une modélisation hydraulique a été réalisée sur les communes de Courtenay, La Selle-sur-le-Bied et Saint-Hilaire-les-Andrésis. Il ressort de cette modélisation que dès l'occurrence d'une pluie de période de retour 1 an, les tronçons unitaires situés à l'amont des stations atteignent leur capacité maximale. Les résultats cartographiques sont visibles en ***Annexe 9.***	
2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	**Oui** - ~~Non~~
Lesquelles : limitation du débit de fuite, mise en place de techniques alternatives prévilégiers, infiltration à la parcelle au maximum. Quelles ont été les raisons de leur mise en place ? A la suite de la crue de 2016, des procédures de révision des PPR-i ont été initiée, avec intégration d'AZI (Atlas de zones inondées). Sur le territoire, sont identifiées en juin 2022 : AZI Cléry.	
3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ? Les secteurs concernés par des risques liés aux eaux pluviales ont été identifiés dans la modélisation hydraulique ***(cf Annexe 9).***	**Oui** - ~~Non~~ Si oui, fournir si possible une carte.
4. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement...)?	~~Oui~~ - Non Si oui, fournir si possible une carte.
5. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	**Oui** - ~~Non~~
Si oui, lesquelles ?	

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
Oui, le PPRi de la vallée du Loing – Loing Amont défini plusieurs zones sensibles Le PPRi de l'Ouanne L'AZI Cléry (mai-juin 2016)	
6. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ? Certains déversoirs d'orage sont équipés d'un suivi des surverses. Il existe également, plusieurs bassins rétention / infiltration des eaux pluviales sur le territoire de la 3CBO.	**Oui** - ~~Non~~
7. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ?	~~Oui~~ – **Non**
8. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? • Selon quelle fréquence ? • Dues à une mise en charge par un cours d'eau ? Une modélisation hydraulique a été réalisée sur les communes possédant un réseau unitaire (Courtenay, La Selle-sur-le-Bied et Saint-Hilaire-les-Andrésis). Des difficultés d'écoulement des réseaux unitaires ont été identifiés dès un orage de retour de période de 1 ans dû à une contrainte aval (la station d'épuration). Sur le réseau pluvial strict, aucunes problématiques particulières n'ont été observées.	~~Oui~~ – **Non** ~~Oui~~ - **Non**
9. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ? En 2016, le tableau présentant ces résultats est visible à la question 10.	**Oui** – ~~Non~~
10. Avez-vous subi des coulées de boues ? glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux? Autres : Le tableau ci-dessous reprend les différents arrêtés de catastrophe naturelle sur le territoire :	**Oui** – ~~Non~~ **Oui** – ~~Non~~

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine

		Type de catastrophe naturelle	Date	Date arrêté
1	Bazoches-sur-le-Betz (45210)	Mouvement de terrain	25/12/1999	30/12/1999
2	Chantecoq (45320)	Inondation et/ou coulée de boue	28/05/2016	09/06/2016
			25/12/1999	30/12/1999
			30/04/1993	19/09/1993
		Mouvement de terrain	25/12/1999	30/12/1999
3	Château-Renard (45220)			
4	Chuelles (45220)			
5	Courtemaux (45320)	Inondation et/ou coulée de boue	11/06/2018	15/08/2018
			28/05/2016	09/06/2016
			25/12/1999	30/12/1999
			30/04/1993	19/09/1993
		Mouvement de terrain	25/12/1999	30/12/1999
6	Courtenay (45320)	Inondation et/ou coulée de boue	11/06/2018	27/07/2018
			28/05/2016	09/06/2016
			25/12/1999	30/12/1999
			05/08/1997	10/03/1999
			01/01/1996	10/03/1999
			11/06/1988	03/11/1988
		Mouvement de terrain	25/12/1999	30/12/1999
7	Douchy-Montcorbon (45220)			
8	Ervauville (45320)	Mouvement de terrain	01/04/2022	21/07/2023
			01/07/2020	20/04/2021
			01/04/2019	29/04/2020
			01/04/2011	17/07/2012
		Inondation et/ou coulée de boue	28/05/2016	08/06/2016
9	Foucherolles (45320)	Mouvement de terrain	25/12/1999	30/12/1999
10	Gy-les-Nonains (45220)			
11	La Chapelle-Saint-Sepulcre (45210)	Mouvement de terrain	25/12/1999	30/12/1999
12	La Selle-en-Hermoy (45210)	Mouvement de terrain	25/12/1999	30/12/1999
13	La Selle-sur-le-Bied (45210)	Inondation et/ou coulée de boue	11/06/2018	15/08/2018
			28/05/2016	09/06/2016
			25/12/1999	30/12/1999
			30/04/1993	19/09/1993
		Mouvement de terrain	25/12/1999	30/12/1999
14	Louzouer (45210)	Mouvement de terrain	25/12/1999	30/12/1999
15	Melleroy (45220)	Mouvement de terrain	25/12/1999	30/12/1999
16	Mérinville (45210)	Mouvement de terrain	25/12/1999	30/12/1999
17	Pers-en-Gatinais (45210)	Mouvement de terrain	25/12/1999	30/12/1999
18	Saint-Firmin-des-Bois (45220)	Mouvement de terrain	25/12/1999	30/12/1999
19	Saint-Germain-des-Prés (45220)			
20	Saint-Hilaire-les-Andresis (45320)	Inondation et/ou coulée de boue	11/06/2018	27/07/2018
			28/05/2016	09/06/2016
			25/12/1999	30/12/1999
			30/04/1993	19/09/1993
		Mouvement de terrain	25/12/1999	30/12/1999
21	Saint-Loup-d'Ordon (89330)	Mouvement de terrain	25/12/1999	30/12/1999
22	Thorailles (45210)	Mouvement de terrain	25/12/1999	30/12/1999
23	Triguères (45220)	Inondataion et/ou coulée de boue	28/05/2016	09/06/2016
			25/12/1999	30/12/1999
			05/08/1997	10/03/1999
		Mouvement de terrain	25/12/1999	30/12/1999

Figure 6 : Liste des arrêtés de catastrophes naturelles

11. Votre territoire fait-il parti :

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
• d'un SAGE en déficit eau ? • d'une Zone de Répartition des Eaux ? La cartographie présentant les zones de répartition des eaux pour le Loiret est visible en Annexe 10.	~~Oui~~ – **Non** **Oui** - ~~Non~~

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	**Oui** - ~~Non~~
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ? Mise en place de dispositions réglementaires préventives en matière d'urbanisme (mesures de maîtrise du ruissellement / emplacements réservés pour la mise en place d'ouvrages de régulation des eaux pluviales), Mise en place d'une politique de gestion pour la prévention des inondations et la restauration de la qualité des eaux superficielles : - Protection hydraulique des biens et des personnes basées sur : • La création ou le renforcement de collecteurs, • La limitation des ouvrages majeurs coûteux et inadaptés aux enjeux, • La recherche prioritaire de solutions hydrauliques et hydrologiques diffuses, pérennes et environnementales, • La régulation des débits d'eaux pluviales, - Protection des milieux récepteurs et l'amélioration de la qualité des eaux axée sur : • La prise en compte de l'aspect qualitatif lors de la conception des nouveaux bassins, à minima au niveau des zones à urbaniser	**Oui** – Non **Oui** – ~~Non~~
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ? L'établissement du programme de travaux dans le cadre du schéma directeur d'assainissement est en cours d'élaboration.	~~Oui – Non~~ **En cours**
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ? L'établissement du programme de travaux dans le cadre du schéma directeur d'assainissement est en cours d'élaboration.	~~Oui – Non~~ **En cours** ~~Oui - Non~~ **En cours**

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et la création du zonage eaux pluviales de la Communauté de Communes de La Cléry, du Betz et de L'Ouanne visent à mettre la situation actuelle en conformité avec la réglementation, en parallèle de l'élaboration du PLUiH.

Sur la base du PLUiH, les nouveaux habitats permettront à terme une augmentation modeste de la population, cohérant avec la stagnation constatée des dernières années. De plus, le projet global d'urbanisme favorise la densification urbaine.
D'un point de vue assainissement cela va entrainer l'urbanisation de zones géographiquement proches des réseaux de collecte des eaux usées. Aussi dès lors que l'outil de traitement (station d'épuration et ouvrages de transfert) a la capacité d'accepter des effluents supplémentaires, le raccordement est techniquement simple et peu impactant.

D'un point de vue eaux pluviales cela va nécessiter la mise en œuvre d'une politique de gestion des eaux pluviales dont le zonage pluvial sera l'outil principal de la collectivité.

Le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales a été établi en cohérence avec le PLUiH, les zones environnementalement sensibles ayant été identifiées en amont de la démarche. Par ailleurs, le PLUiH a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration.

Pour l'élaboration du zonage d'assainissement, une étude spécifique a porté sur les zones à urbaniser potentiellement raccordables. Pour chaque secteur, l'étude a tenu compte :

- des capacités des ouvrages de collecte et de traitement collectif,
- des possibilités de mises en œuvre d'assainissement Non collectif
- de la sensibilité des milieux récepteurs
- de la possibilité d'un mode de collecte préférentiellement gravitaire

Pour l'élaboration du zonage d'eaux pluviales, une étude spécifique a porté sur les zones urbaines les plus sensibles avant d'être élargie à l'ensemble du territoire. Pour chaque secteur, l'étude a tenu compte :

- des capacités des ouvrages de collecte (réseaux structurants)
- de la préservation du milieu récepteur
- de la mise en œuvre d'une politique de gestion des eaux pluviales par la collectivité

En parallèle, la mise en place du plan pluriannuel de travaux, conclusion du schéma directeur d'assainissement permettra d'atteindre ces objectifs, dont la lutte contre les apports d'eaux parasites de nappe et la lutte contre les apports d'eaux pluviales. Pour la partie eaux pluviales, l'objectif est la non-aggravation du fonctionnement hydraulique des réseaux pluviaux malgré l'augmentation des imperméabilisations.

Au vu de ces données, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales va permettre de ne pas dégrader davantage le milieu récepteur et environnant par rapport à la situation actuelle voire de l'améliorer malgré le développement de l'urbanisme.

Les cartographies du zonage EU / EP sont présentées en annexe 11 et 12.

A Chuelles,
Le 17/04/2025